



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1644

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-2202

ENTRE :

T. A.

Appelant (Requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : John Eberhard

Représentante du requérant : Alexandra Victoros

Date de l'audience par Le 13 novembre 2019
téléconférence :

Date de la décision : Le 15 novembre 2019

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] Le requérant est âgé de 62 ans. X, situé à X, en Ontario, est une entreprise exploitée par le frère du requérant. Il a été à l'emploi de cette entreprise entre 1996 et 2010. Il a indiqué dans sa demande qu'il ne pouvait plus travailler depuis novembre 2010. Il lui est devenu impossible de travailler en juillet 2010, en raison de l'apparition d'une hernie. Cela a fait en sorte qu'il est devenu difficile pour lui de travailler physiquement comme déménageur. Il a subi une intervention chirurgicale en septembre 2010 et on s'attendait à un rétablissement rapide pour novembre 2010. Après son opération, le requérant n'est pas retourné au travail et ne s'est pas cherché un autre emploi.

[3] Le ministre a reçu sa demande de pension d'invalidité en mai 2017. Le requérant avait déjà présenté une demande de prestations d'invalidité du RPC en mai 2012. Cela est pertinent dans la mesure où l'information fournie dans le questionnaire se rapportait à une date plus près de sa période d'admissibilité. Le ministre a rejeté sa demande. Le requérant n'a pas interjeté appel de la décision découlant d'une révision.

[4] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, le prestataire doit répondre aux exigences du RPC. Plus précisément, il doit être invalide au sens du RPC au dernier jour de sa période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant. Selon les cotisations du requérant au RPC, la PMA du requérant a pris fin le 31 décembre 2013. Au moment de sa PMA, il avait 56 ans.

[5] Je conclus que le requérant n'avait pas d'invalidité grave et prolongée au moment de sa PMA.

QUESTION(S) EN LITIGE

- a) Est-ce que le fait que le requérant était atteint d'urticaire¹, d'angioœdème² et de dépression et le fait qu'il avait subi une intervention chirurgicale pour une hernie l'ont rendu régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice avant décembre 2013³?
- b) Dans l'affirmative, l'invalidité du requérant était-elle aussi d'une durée longue, continue et d'une durée indéfinie avant cette date?

ANALYSE

L'état de santé du requérant et ses limitations fonctionnaires nuisaient à sa capacité d'occuper certains types d'emploi en date de sa PMA.

[6] Pour déterminer si une invalidité est « grave », il ne suffit pas que la personne concernée ait des déficiences graves, mais plutôt que son invalidité l'empêche de gagner sa vie. La gravité d'une invalidité ne repose pas sur l'incapacité d'une personne d'occuper son emploi habituel, mais plutôt sur son incapacité à détenir une occupation véritablement rémunératrice⁴. Je dois évaluer l'état du requérant dans son ensemble, ce qui signifie que je dois prendre en considération toutes les déficiences possibles, et non seulement celles qui sont les plus importantes ou les principales⁵. J'estime qu'en date de sa PMA, le requérant avait une capacité fonctionnelle de travailler.

a) Invalidité grave

¹ L'urticaire se manifeste par des rougeurs et des démangeaisons qui sont dues à une réaction cutanée. La taille des rougeurs peut varier. Elles apparaissent et s'estompent de façon répétée tout au long de la réaction cutanée. L'urticaire est considérée comme étant chronique si les rougeurs apparaissent pendant plus de six semaines et réapparaissent fréquemment au fil des mois ou des années. Souvent, la cause de l'urticaire chronique n'est pas évidente. L'urticaire chronique peut être très inconfortable et perturber tant le sommeil que les activités quotidiennes. Pour plusieurs, les antihistaminiques et les médicaments contre la démangeaison procurent un soulagement.

² Angioœdème – Gonflement de la peau et des muqueuses.

³ Il s'agit du critère juridique pour déterminer qu'une invalidité est grave.

⁴ *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁵ *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[7] La principale question à se poser dans une affaire relative à une pension d'invalidité du RPC n'est pas liée à la nature du problème de santé tel quel, mais plutôt de savoir quel en sont les conséquences sur la capacité fonctionnelle d'une partie requérante à travailler⁶.

Les antécédents médicaux montrent que le requérant avait des allergies et d'autres problèmes.

[8] Je dois déterminer si votre invalidité est grave. Quelles sont les répercussions de vos problèmes de santé sur votre capacité à travailler⁷? Vous aviez la capacité de travailler, au moment de prendre congé pour subir une intervention chirurgicale pour votre hernie. Après votre convalescence, vous n'avez pas cherché un emploi adéquat. Les problèmes que vous aviez à accomplir vos activités quotidiennes ne viennent pas appuyer votre témoignage selon lequel vous aviez certaines restrictions dues à la douleur et à des dysfonctionnements. La preuve contient des conclusions de nature subjective et des éléments de preuve médicaux. Votre état de santé vous permettait de chercher régulièrement un emploi rémunérateur, mais vous ne l'avez pas fait.

Vos antécédents professionnels sont pertinents.

[9] Vos antécédents médicaux ont eu des répercussions sur votre capacité à travailler. Depuis que vous avez quitté l'école secondaire, vous avez travaillé comme apprenti mécanicien de camion pendant six ans et en 1993, comme meuleur. En 1996, vous étiez à l'emploi de X et vous effectuiez un travail physique et technique, dans une usine, où vous meuliez des ressorts. Vous avez alors développé des allergies. Vous avez dû prendre congé en raison de l'apparition d'urticaire grave. Vous n'êtes pas retourné travailler pour cette entreprise. Des spécialistes vous ont examiné avec beaucoup d'attention. Vous avez présenté une demande à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

[10] En 1996, vous avez commencé à travailler pour votre frère. Il exploitait sa propre entreprise de déménagement. Vous n'aviez aucune difficulté à travailler. Vous avez continué à développer périodiquement des rougeurs associées à l'urticaire. Je reconnais que vous avez des allergies et que vous réagissez à différentes substances qui se trouvent dans des usines, dans des

⁶ *Ferreira c Procureur général du Canada*, 2013 CAF 81.

⁷ La Cour d'appel fédérale explique ceci dans une affaire intitulée *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

milieux manufacturiers et à d'autres éléments déclencheurs. Cela constitue une limitation, particulièrement pour une personne qui travaille dans une usine. Ces limitations comprennent notamment de devoir éviter d'être dans un milieu poussiéreux, et d'éviter les huiles hydrauliques ou à moteur, les solvants, et les autres substances qui se mélangent facilement dans l'air. Le 6 juin 1988, un médecin a indiqué que vous aviez reçu un diagnostic de difficulté respiratoire. Il a noté que vous étiez essoufflé lorsque vous étiez exposé à de la poussière au travail. Le premier rapport, signé par le D^r Tokarewicz et daté du 28 octobre 1992, indique que vous aviez de l'urticaire sur les mains et sur les pieds, en raison d'une exposition à du sumac au travail. Vous avez commencé à utiliser Prednisone. La dose a été augmentée pour le traitement des lésions importantes à votre cou, à votre dos et à votre poitrine. Le médecin vous a recommandé de prendre congé. Il vous a prescrit Reactine, ainsi que d'autres médicaments, et vous a aiguillé vers un allergologue et vers d'autres spécialistes.

[11] Il n'y a aucun doute que vos antécédents professionnels montrent que vous avez des limitations fonctionnelles liées au diagnostic relatif à l'exposition à des environnements qui font apparaître des symptômes, comme avoir la gorge sèche ou des éruptions cutanées qui piquent et qui causent de la douleur. Vous avez parfois des enflures qui sont douloureuses (cela se produit lorsque vous prenez certains médicaments comme Tylenol ou Advil). Je crois votre témoignage selon lequel ces problèmes nuisent à votre capacité à travailler.

Les rapports médicaux confirment vos diagnostics.

[12] Dans un rapport d'antécédents d'exposition en milieu de travail daté du 1^{er} février 1996, on présente un résumé de vos réactions, de vos antécédents de travail, et des conséquences de votre exposition au chromate, au nickel, au cuivre, à la poussière, aux huiles et aux liquides et additifs utilisés dans le travail du métal. Selon le contenu de ce rapport, il était fort probable que vous réagissiez à l'exposition à l'un ou plusieurs de ces agents dans votre milieu de travail. Apparemment, la CSPAAT était d'accord avec cela.

[13] En mars 2000, la D^{re} Deborah Hellyer, médecin généraliste, vous a émis un diagnostic d'urticaire lié à votre milieu de travail. Elle a souligné que plusieurs analyses permettaient de prouver

que vous aviez des allergies. Elle a confirmé que vous aviez de l'urticaire et un angioœdème⁸ lié à votre exposition à des éléments comme le cobalt et à des huiles. Elle vous a informé que vous étiez dans l'impossibilité de retourner travailler comme meuleur. Cela dit, bien que vous étiez dans l'impossibilité de travailler à l'usine comme à la normale, la D^{re} Hellyer a indiqué que vous n'aviez pas eu d'urticaire ni d'enflures depuis que vous travailliez comme déménageur. Vous avez témoigné que vous ne connaissiez pas tous les éléments déclencheurs. Toutefois, comme on le mentionne dans ces deux rapports, vous en évitez plusieurs. Vous avez témoigné que vous évitiez d'être en contact avec du gazon fraîchement tondu, avec du parfum, avec des émanations de gaz dans l'air et de faire des efforts physiques. Vous ne mangez pas de fruits qui contiennent des graines. Vous ne buvez pas d'alcool et évitez la lumière du soleil. Toutes ces précautions empêchent l'apparition de graves crises d'urticaire.

[14] En octobre 2001, le D^r Tan vous a dit d'éviter les contacts directs avec des huiles industrielles. Vous aviez des crises d'urticaire aux paumes de la main, aux talons et aux bras. Ils duraient une journée et se résorbaient de façon spontanée, sans recours à un traitement. Ils sont beaucoup moins intenses et durent moins longtemps que les crises précédentes, plus graves. Il n'y a eu aucun rapport produit par un spécialiste après 2013 (après la fin de votre PMA) qui indique précisément sur la façon dont votre maladie chronique nuit à vos capacités fonctionnelles. Vous n'avez pas eu à utiliser un EpiPen. Depuis 2012, vous vous êtes rendus à l'hôpital pour des raisons autres que votre maladie principale. Vous avez récemment subi un test de surveillance cardiaque (négatif), avez eu mal à l'épaule et de l'irritation à l'estomac. Aucun de ces problèmes de santé n'est invalidant.

[15] Le 7 août 2010, le D^r Barnard indique dans son dossier clinique que vous aviez changé d'emploi. Vous travailliez alors comme déménageur. Il a indiqué que vous aviez de la difficulté à travailler dans la chaleur. Selon votre description, le médecin pensait que vous aviez subi un coup de chaleur. Votre problème de santé vous empêchait de faire votre travail dans des usines. Toutefois, vous aviez participé à un programme de réadaptation professionnelle et aviez décroché un emploi chez X. Rien n'indique que votre problème de santé vous aurait empêché de

⁸ L'angioœdème est une zone de gonflement de l'hypoderme et des tissus sous-cutanés ou des muqueuses. L'enflure peut se produire sur le visage, la langue, le larynx, l'abdomen, ou les bras et les jambes. Il est souvent associé à l'urticaire, qui est un gonflement des couches supérieures de la peau. Son apparition se produit généralement sur une période de quelques minutes à quelques heures.

faire ce genre de travail pendant ces quelque 14 années. Vous avez arrêté de travailler parce que vous deviez subir une intervention chirurgicale pour une hernie, mais il n'y a aucun élément de preuve montrant que votre capacité à travailler était diminuée après votre convalescence. La seule preuve subjective en lien avec cela est une capacité réduite de soulever des objets.

[16] Le résultat de votre hernie est important. Dans un rapport de consultation daté du 26 août 2010, le D^r Ghumman (chirurgien généraliste) a souligné que vous aviez une hernie ombilicale. Le reste de l'examen n'indiquait rien de particulier. Le D^r Barnard a souligné, dans une lettre de la même date, que vous étiez invalide depuis juillet et que vous ne pourriez pas retourner travailler avant la fin du mois de novembre 2010. Vous avez subi l'intervention chirurgicale pour votre hernie ombilicale irréductible, qui a été réparée à l'aide d'une maille en composite. Le D^r E. Ghumman a indiqué que votre rétablissement allait bien. Il n'y a aucune preuve que vous auriez subi des complications importantes après votre intervention chirurgicale.

[17] Il n'était pas possible d'effectuer des tâches légères dans le cadre de votre emploi avec votre frère et vous n'y êtes donc pas retourné. Vous ne pouviez pas obtenir de mesure d'adaptation. Il n'y a aucun relevé d'emploi dans la preuve. Personne de l'entreprise n'a témoigné sur des questions relatives au travail ou aux mesures d'adaptation. Rien n'indique qu'après votre convalescence de l'intervention chirurgicale que vous avez subie pour faire réparer votre hernie, votre capacité à travailler avait changé depuis le début de votre congé.

[18] Le D^r Barnard (médecin de famille) a indiqué dans un rapport clinique du 9 avril 2012 que vous vous étiez rendu au service des urgences en raison de douleurs à l'épaule droite. Un rapport de la Leamington District Memorial Hospital daté du 12 novembre 2011 indique que vous aviez consulté pour une enflure du bras droit. Vous avez pris Naprosyn, qui a provoqué de l'urticaire. Le D^r Barnard souligne, à la même date, que vous étiez invalide en raison de problèmes de santé. Il n'a toutefois fourni aucune preuve d'un problème de santé grave et invalidant qui vous aurait empêché de faire un travail adéquat.

[19] Dans une note clinique datée du 15 mai 2012, le D^r Barnard, qui soutient le versement des prestations, a écrit que votre principal problème de santé était l'angioœdème, qui apparaissait de façon intermittente. Aucun traitement n'a fonctionné pour ce problème de santé. Il a déclaré que vous étiez invalide en raison d'un problème de santé, au moment d'écrire sa note et dans un

avenir prévisible. En juillet 2012⁹, le D^r T. Barnard a indiqué que vous n'aviez pas été capable de retourner au travail depuis ce temps. Il a indiqué que l'angioœdème vous empêchait malheureusement de faire des efforts physiques, car cela causait une enflure de la langue et des essoufflements. Selon lui, vous étiez atteint d'urticaire et d'angioœdème idiopathique et vos symptômes étaient déclenchés par des facteurs environnementaux. Il n'y a aucune preuve d'un suivi médical pour ce problème de santé pendant la PMA. Je remarque qu'il ne s'agit pas d'un problème de santé nouveau et que vous avez travaillé pendant un certain nombre d'années pour l'entreprise de déménagement malgré cette maladie.

[20] Le D^r Barnard a directement abordé la question de votre employabilité dans une lettre datée du 4 juillet 2012. Il y indique que votre angioœdème vous empêche de faire des efforts physiques, car ceux-ci provoquent une enflure de la langue et des essoufflements. Selon lui, vous êtes atteint d'urticaire et d'angioœdème idiopathique et dans votre cas, les symptômes sont déclenchés par plusieurs facteurs, dont plusieurs sont de nature environnementale. Pour cette raison, malgré votre absence du travail depuis 2010, vous n'êtes plus en mesure de tolérer un quelconque milieu de travail depuis. Le D^r Barnard a conclu que, selon son opinion professionnelle, vous ne seriez probablement plus jamais en mesure de vous trouver un emploi rémunérateur, et que même vos tentatives de travailler de la maison seraient restreintes par une hypersensibilité chronique sous-jacente même à des efforts physiques légers. La plupart des traitements n'ont pas pu régler cette hypersensibilité sous-jacente. Les rapports médicaux de l'époque étaient produits de façon sporadique et nul rapport subséquent ne fournit d'autres détails sur cette observation. Il y a peu de preuves médicales pour soutenir cette opinion avant 2014.

[21] Après la PMA, en mai 2014, le D^r S. Zanganeh (allergologue et immunologiste) a déclaré que vous étiez atteint d'urticaire et d'angioœdème chroniques. Vous aviez des épisodes [traduction] « sporadiques d'urticaire et d'enflures » qui duraient d'un à deux jours pendant que vous travailliez comme déménageur. Lors de son examen, le médecin a remarqué ce qui suit :

⁹ GD1-183.

- Vous aviez de l'urticaire aux bras. Toutefois, les tests cutanés aux allergènes environnementaux communs se sont avérés négatifs.
- Il a indiqué que vous sembliez être en bonne santé.
- Votre tête et votre cou étaient normaux.
- Vous n'aviez aucun problème cardiaque.
- Vos poumons étaient clairs.
- Vous n'aviez aucune difficulté respiratoire.

[22] Le D^r Zanganeh vous a recommandé de prendre Aerius (un antihistaminique sans somnolence qui aide à soulager plusieurs symptômes liés aux allergies) quotidiennement de façon préventive et vous a conseillé d'éviter les éléments déclencheurs connus. Le rapport du spécialiste fait état d'une maladie traitable et gérable et ne vient pas soutenir l'hypothèse d'une déficience grave et continue pendant sa PMA. Aucun rapport sur un plan de traitement en cours ni rapport de spécialiste n'a été produit par la suite et jusqu'à la date de la présentation de votre demande en 2017.

[23] Le D^r Matthew Blanchard est actuellement votre médecin de famille. Il a rempli le rapport médical joint à votre demande. Au moment de rédiger son rapport, il était votre médecin de famille depuis deux mois. Aucun document médical daté d'avant janvier 2017 n'était disponible¹⁰. Il a émis un diagnostic d'urticaire/d'angioœdème récurrent et a souligné que vous aviez des antécédents d'allergies environnementales qui provoquaient l'apparition d'urticaire¹¹. Il n'a pas fait mention de dépression, de médicaments ou de plans de traitement. Il a écrit que l'urticaire était récurrente, mais n'a pas établi de lien avec votre capacité à travailler. Je conclus qu'il n'y a eu aucun changement de votre capacité à travailler depuis votre rétablissement de votre opération pour votre hernie.

¹⁰ Cette note est au dossier. Voir GD2-60.

¹¹ L'urticaire se manifeste par des rougeurs et des démangeaisons qui sont dues à une réaction cutanée. La taille des rougeurs peut varier. Elles apparaissent et s'estompent de façon répétée tout au long de la réaction cutanée. L'urticaire est considérée comme étant chronique si les rougeurs apparaissent pendant plus de six semaines et réapparaissent fréquemment au fil des mois ou des années. Souvent, la cause de l'urticaire chronique n'est pas évidente. L'urticaire chronique peut être très inconfortable et perturber tant le sommeil que les activités quotidiennes. Pour plusieurs, les antihistaminiques et les médicaments contre la démangeaison procurent un soulagement.

[24] Je concède, et il semble que cela soit bien connu, que vous ayez des symptômes récurrents de la maladie principale que l'on vous a diagnostiquée. Vos antécédents médicaux ont été décrits de façon exhaustive. Mon rôle est de déterminer si, dans le contexte du *Régime de pensions du Canada*, vos problèmes de santé nuisent à votre capacité de chercher régulièrement un emploi. La preuve médicale datant de la PMA est peu concluante à l'égard de cette importante question.

Traitements médicaux et résultats

[25] Le ministre soutient que la preuve ne vient pas montrer qu'il y avait une invalidité physique grave en décembre 2013. Le ministre soutient que bien que vous aviez des limitations, la preuve ne montre pas que vous aviez des problèmes de santé invalidants vous empêchant d'occuper un quelconque emploi adéquat pendant votre PMA et de façon continue après celle-ci.

[26] Des spécialistes se sont exhaustivement penchés sur votre cas avant et après votre demande à la CSPAAAT. Vous réagissez à divers éléments déclencheurs qui se trouvent dans un milieu manufacturier. Vous avez changé d'environnement de travail avec succès, afin d'éviter le plus possible d'être en contact avec ces éléments déclencheurs.

[27] Le 12 juin 2012, le D^r Barnard vous a prescrit des injections de complexe de vitamine B, de l'acide folique (5 mg), PureLean Fibre (15 cc) et Ala Max. Près de la fin de votre PMA, le 20 novembre 2013, le D^r Barnard a effectué un suivi et a remarqué que vous continuiez à souffrir d'angioœdème aux mains et aux pieds, ce qui causait des enflures et des démangeaisons. Vous avez donc été aiguillé vers le D^r Zanganeh. Dans un rapport de consultation daté du 1^{er} mai 2014, le D^r Zanganeh a indiqué que vous aviez des épisodes récurrents d'urticaire depuis six mois (enflure des mains et des pieds gauches). Des examens physiques ont révélé que vous aviez de l'urticaire sur les bras, bien que les tests d'allergies environnementales se sont avérés négatifs. Le D^r Zanganeh était d'avis que vous étiez atteint d'urticaire et d'angioœdème spontanés chroniques. Pour contrôler ce problème de santé, il vous a recommandé de prendre Aerius. Il vous a conseillé d'arrêter de fumer, d'éviter les éléments déclencheurs et de passer une analyse sanguine. Rien n'indique que vous avez suivi ces recommandations.

[28] En 2018, vous avez indiqué que vos problèmes de santé étaient une angine, une hernie ombilicale et le tabagisme. Vous preniez notamment des injections de vitamine D, Orac Premium (30 cc), Tribulus Synergy, Wellbutrin XL (150 mg), Entrophen (81 mg), de l'oméga 3 (15 cc), Chromi, des injections de complexes de vitamine B, PureLean Fibre, de l'acide folique et Ala Max. Il n'y a aucune indication que les problèmes médicaux qui vous mènent à prendre ces médicaments aient des répercussions sur votre capacité fonctionnelle puisqu'il n'y a aucun rapport médical pour appuyer cette thèse. Il n'y a aucune évaluation des capacités fonctionnelles actuelle au dossier. L'évaluation professionnelle date d'il y a longtemps et est peu pertinente aujourd'hui. Les membres de votre famille n'ont fourni aucune preuve quant à vos capacités fonctionnelles au travail avant que vous ne cessiez de travailler en 2010. Je ne suis pas convaincu que votre problème de santé, avec lequel vous vivez depuis bien des années, vous ait empêché de chercher du travail en 2013. La preuve sur les traitements ne vient pas confirmer la présence d'un problème de santé physique gravement invalidant à l'époque de votre PMA.

Problèmes de santé mentale

[29] Il n'y a aucune preuve fiable faisant état d'une invalidité liée à la santé mentale. Vous avez indiqué dans le questionnaire joint à votre demande¹² que votre incapacité à travailler vous avait provoqué une dépression. Vous avez témoigné que cela vous a frappé quand vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez pas faire une journée complète de travail pour l'entreprise de votre frère.

[30] Vous avez témoigné que de ne pas travailler vous avait causé du stress et que vous étiez atteint d'une dépression non diagnostiquée. Bien que le D^r Barnard fait mention d'une dépression, il n'y a aucun élément de preuve montrant qu'on vous a prescrit des antidépresseurs ou que l'on vous ait aiguillé vers des spécialistes en santé mentale. Vous avez essayé de prendre des injections de vitamines, ce qui semble aider à réduire légèrement les symptômes de dépression.

[31] Des années plus tôt (en 2001), vous avez passé une évaluation psychoprofessionnelle avec Mme Franklyn (psychologue). Les résultats de l'évaluation vous ont révélé un certain

¹² GD2-212.

nombre de choix d'emploi alternatifs à l'emploi que vous occupiez alors, donc ceux de chauffeur, de conducteur d'autobus, d'agent de sécurité, de conducteur de camion de livraison et d'examineur de demandes. Vous avez témoigné que vous saviez conduire. Toutefois, Mme Franklyn était d'avis que vous étiez un bon candidat pour le recyclage professionnel. Vous êtes une personne qui apprend bien en travaillant sur le terrain. Comme vous étiez déjà à l'emploi de l'entreprise de déménagement et que vous étiez satisfait de cet emploi sécuritaire malgré votre état de santé, Mme Franklyn ne vous a pas recommandé de faire un changement à cet égard. Elle vous a fortement recommandé, dans l'intérêt de votre santé physique et de votre bien-être émotionnel, de conserver votre emploi. La psychologue n'a pas fourni de précisions au sujet de votre santé mentale ni livré son opinion à ce sujet. Vous n'avez pas été aiguillé vers d'autres professionnels du domaine par votre médecin de famille. Vous ne prenez aucun médicament pour traiter la dépression. Il n'y a aucune échelle d'évaluation globale du fonctionnement qui aurait pu nous fournir des commentaires au sujet de ce problème de santé.

[32] Les éléments de preuve relatifs à la dépression ou à d'autres problèmes de santé mentale sont peu concluants. Je ne considère pas que vos problèmes de stress ou de dépression indiquent de façon convaincante que vous êtes atteints d'une invalidité grave.

Preuve objective et preuve subjective

[33] Je conclus que le requérant a la capacité d'occuper certains types d'emplois véritablement rémunérateurs¹³. La preuve objective ne fournit pas d'explication convaincante corroborant l'existence de la dysfonction (limitations physiques) décrite dans votre preuve subjective. Vous avez indiqué que vous aviez de la difficulté à lever ou transporter des objets en raison de votre hernie. Selon vous, vous n'aviez plus la même capacité à lever des objets depuis votre opération. Toutefois, il n'existe aucun test objectif pour appuyer votre thèse. Vous évitez d'être en contact avec certains produits commerciaux et certains éléments déclencheurs afin de prévenir l'apparition d'urticaire ou d'enflures graves. Il s'agit d'une stratégie s'est régulièrement avérée efficace. Votre problème d'allergie aux produits chimiques et aux éléments qui se trouvent dans l'air vous empêche de faire du nettoyage et certaines tâches ménagères, mais votre niveau de fonctionnement, lorsque vous vous occupez de vos petits-enfants ou que vous faites des tâches

¹³ *Klabouch c Canada (Procureur général)* 2008 CAF 33.

ménagères, par exemple, indique que vous pourriez occuper un emploi rémunérateur, bien que je n'ai aucune conclusion à faire à ce sujet.

[34] Le ministre soutient que la preuve objective n'appuie pas qu'il existe un problème de santé grave qui empêcherait le requérant d'occuper un travail quelconque, y compris un travail sédentaire à temps partiel et qu'aucun rapport n'indique qu'il y a incapacité à faire un quelconque travail en date de la PMA¹⁴. Je suis d'accord. La nature même et la crédibilité de la preuve subjective peuvent parfois peser plus lourd dans la balance qu'une absence de preuve objective médicale clinique¹⁵. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Tentatives de travail et capacité d'emploi

[35] Votre capacité à travailler était la même après votre opération que lorsque vous travailliez pour l'entreprise familiale. Vous avez été en mesure de travailler dans l'entreprise familiale de déménagement de 1996 à juillet 2010, au moment où vous avez développé une hernie. Vous avez subi une opération pour réparer la hernie. On vous a conseillé de ne pas soulever d'objets lourds. Vous vous êtes remis de cette opération.

[36] Selon le travail que vous occupiez avant votre opération pour votre hernie, je conclus que vous aviez la capacité de travailler. Cela n'a pas changé jusqu'à votre PMA. Votre capacité à travailler n'était pas, selon la preuve, différente de ce qu'elle était lorsque vous travailliez dans les usines qui déclenchaient des épisodes d'urticaire. Si ce n'est de la limitation de lever des objets lourds, il n'existe aucune preuve que votre niveau de capacité à travailler ou votre niveau de fonctionnalité lorsque vous travailliez pour l'entreprise de déménagement ont diminué après votre convalescence de l'opération que vous avez subie pour votre hernie. Les médecins indiquaient que la période de convalescence était de 6 à 8 semaines. Ce fut d'ailleurs le cas. Vous avez témoigné qu'avant l'opération, vous ne pouviez rien lever et que vous le pouviez désormais. Votre jeune frère vous a conseillé de chercher du travail chez Walmart parce que vous n'y auriez rien de lourd à soulever. Vous n'avez pas suivi son conseil.

¹⁴ Je reconnais que 18 mois plus tôt, le D^r Barnard a écrit que son patient ne pouvait pas travailler.

¹⁵ *Smallwood c MDRH* (Juillet 1999), CP 9274, PAB; *MDRH c Chase* (Novembre 1998), CP 6540, PAB.

[37] Lorsqu'il y a une preuve qu'il existe une capacité à travailler, la personne doit montrer que ses efforts pour se trouver et conserver un emploi ont été vains en raison de son état de santé¹⁶. Je dois d'abord conclure qu'il y avait une capacité résiduelle à travailler avant de déterminer si vous avez déployé suffisamment d'efforts pour vous trouver un emploi. Je dois comprendre pourquoi vous n'avez pas tenté de retourner au travail ou de vous chercher un autre emploi. L'emploi que vous occupiez en 2010 était difficile, mais vous avez été capable de persévérer et de continuer à travailler même si pour les tâches les plus difficiles, il vous fallait obtenir un coup de main.

[38] Je considère que vous auriez pu continuer à fonctionner à ce même niveau dans n'importe quel emploi. Je conclus que vous pourriez occuper divers emplois en respectant les limitations décrites ci-dessus. Même les emplois qui vous étaient suggérés dans votre ancienne évaluation professionnelle constitueraient des options valables. Néanmoins, vous n'avez pas cherché de travail. Ainsi, je suis dans l'impossibilité de conclure que vous répondez à ce critère important pour déterminer si, dans le contexte du RPC, vous êtes atteint d'une invalidité grave.

*Facteurs personnels pouvant contribuer à l'existence d'une
invalidité grave*

[39] Je dois évaluer si votre invalidité est grave en tenant compte d'un « contexte réaliste ». Je dois considérer des facteurs comme votre âge, votre scolarité, vos compétences linguistiques et vos expériences de travail et de vie¹⁷. Vous n'avez aucun problème lié au langage. Le ministre affirme que vous possédez des compétences transférables. Je ne suis pas d'accord avec cette affirmation, puisque votre expérience professionnelle est limitée à du travail manuel où vous apprenez sur le terrain. Il serait difficile pour vous de vous recycler, notamment dans un contexte formel. Toutefois, cela ne vous empêche pas de vous trouver du travail dans un contexte réaliste. Votre état de santé physique et mental ne vous empêche pas de faire un travail rémunérateur. Je ne peux donc pas conclure que vous avez une invalidité grave.

¹⁶ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

¹⁷ *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

Employeur bienveillant

[40] L'avocate soutient que vous avez travaillé pendant 14 ans pour votre frère dans un environnement de travail adapté à vos besoins. Vous avez témoigné qu'à l'occasion, vous pouviez partir du travail plus tôt parce que vous étiez fatigué ou que vous ne pouviez pas finir votre journée. On vous reconduisait alors à la maison. Aucune donnée ne vient indiquer qu'il ne s'agissait pas d'un emploi rémunérateur. Je crois votre témoignage selon lequel vos symptômes pouvaient parfois apparaître et que vous deviez rentrer à la maison. Vous n'avez pas indiqué ce que vous faisiez lorsque vous rentriez à la maison. Je ne peux savoir si vous suiviez alors un traitement pour régler votre problème de santé ou si vous vous prépariez pour retourner au travail le lendemain. Il y a des éléments de preuve vagues quant au fait que cette routine nuisait à votre capacité de gagner un revenu. Vos relevés des gains¹⁸ émis au fil des années ne viennent pas corroborer le fait que vous n'aviez pas la capacité de travailler. Vous avez affirmé que parfois, il n'y avait pas de travail et que le fait de ne pas pouvoir travailler venait vous ajouter du stress. Votre frère vous payait même si vous n'aviez pas travaillé une semaine complète. Cela ne me convainc pas que votre milieu de travail familial dans lequel on vous offrait des mesures d'adaptation ne pourrait pas être reproduit dans un contexte réaliste.

Le requérant ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve

[41] Il vous incombe de prouver que vous aviez une invalidité grave et prolongée avant la fin de votre PMA. Toute personne ayant des problèmes de santé et qui a de la difficulté à se trouver et à conserver son emploi n'est pas forcément admissible à une pension d'invalidité. La preuve subjective de votre capacité à faire un travail physique pose problème en l'espèce. Vous n'avez pas de dépression grave ni de complications liées à l'urticaire ou aux enflures suggérant que vous étiez invalide et incapable d'occuper un emploi avant la fin de votre PMA. Je conclus que selon la prépondérance des probabilités, vous étiez régulièrement capable de vous chercher un emploi en décembre 2013. Vous ne l'avez cependant pas fait.

[42] Vous avez travaillé pendant de nombreuses années comme déménageur (jusqu'en 2010) malgré vos problèmes d'allergies et sans qu'une hospitalisation grave, un épisode grave

¹⁸ GD2-4.

d'urticaire ou d'angioœdème vous empêche de faire un quelconque travail. Bien que vous avez eu certaines limitations vous empêchant de soulever ou de déplacer des objets après votre opération pour votre hernie en 2010, vous vous êtes rétabli et rien n'indique que le problème ait persisté. Le D^r Blanchard était d'avis que vous aviez un faible pronostic en raison de vos épisodes de réactions allergiques récurrents, l'information médicale au dossier ne fournit pas une preuve objective appuyant la thèse selon laquelle vous êtes invalide et dans l'incapacité d'occuper un quelconque emploi.

[43] Je considère que votre problème de santé n'était pas grave pendant votre PMA.

b) Invalidité prolongée

[44] Puisque j'ai conclu que vous n'aviez pas d'invalidité au sens du RPC pendant votre PMA, il n'est pas nécessaire de déterminer si vous aviez une invalidité d'une durée prolongée.

CONCLUSION

L'appel est rejeté.

John Eberhard

Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu